


Jean VASSEUR
Receveur Principal

ENREGISTRÉ À PARIS (V^e) VAL-DE-GRÂCE
Le 29 MAI 2002
Ord. n° 2002-1-36
N^o 11

602 / 14913

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE - 9 JUIL. 2002

SOUS LE N° 9642

998235 01
JGA/PB/
Compte n° 43239

L'AN DEUX MILLE DEUX,

Le vingt - Sept mai

A PARIS (5ème), 9 boulevard Saint-Michel, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître Pierre BERTRAND, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Patrice GUERIN, Pierre BERTRAND, Christine GRÉMONT-LARDIÈRE, Ludovic MESUREUR, notaires", titulaire d'un Office Notarial à PARIS (5ème), 9 Boulevard Saint-Michel, a reçu le présent acte de DONATION à la requête de :

- "DONATEUR" - :

Monsieur Gérard André Léon **SOUBRE**, gérant de société, et Madame Irène Juliette **BOUTEILLE**, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210), 10 avenue de la Banque.

Nés savoir :

Monsieur **SOUBRE** à PARIS (75014) le 26 juin 1938,

Madame **SOUBRE** à ETIVAL LES LE MANS (72700) le 9 juin 1940.

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître René LEFEUVRE, notaire à SAINT MAUR DES FOSSES, le 12 décembre 1960, préalable à leur union célébrée à la mairie de 72000 LE MANS , le 17 décembre 1960.

Mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Pierre LEFEUVRE, notaire à SAINT MAUR DES FOSSES le 16 novembre 1992, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL le 22 novembre 1993, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître LEFEUVRE notaire sus-nommé le 18 février 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

is JP AS
 CP AT

Tous deux de nationalité française, «Résidents» au sens de la réglementation fiscale, et ici présents.

Ci-après dénommés "**LE DONATEUR**"

- "**DONATAIRES**" - :

1°) Madame Catherine Suzanne Yvonne **SOUBRE**, *secrétaire*, épouse de Monsieur Alain Daniel Hugues **PLAINE**, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 28 rue Jean Bart.

Née à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) le 1er août 1961.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, le 4 avril 1981.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française, «Résidente» au sens de la réglementation fiscale, et ici présente.

2°) Monsieur Franck **PLAINE**, sans profession, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) 28 rue Jean Bart.

Né à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) le 10 décembre 1982.

Célibataire majeur, de nationalité française, «Résident» au sens de la réglementation fiscale, et ici présent.

3°) Monsieur Romain **PLAINE**, sans profession, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) 28 rue Jean Bart.

Né à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) le 28 juillet 1986.

Célibataire mineur, de nationalité française, «Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent, mais représenté par son père et administrateur légal, Monsieur Alain Daniel Hugues **PLAINE**, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 28 rue Jean Bart.

4°) Mademoiselle Chloé Roxane **PLAINE**, sans profession, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) 28 rue Jean Bart.

Née à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) le 11 décembre 1989,

Célibataire mineure, de nationalité française, «Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente, mais représenté par son père et administrateur légal, Monsieur Alain Daniel Hugues **PLAINE**, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), 28 rue Jean Bart.

DONATAIRES en nue-propriété dans les proportions ci-après indiquées, et ci-après dénommés "**LE DONATAIRE**",

is FP GS CF
3 DP

Etant ici précisé que Madame Catherine SOUBRE, épouse PLAINE est **LA FILLE** du "**DONATEUR**" et présumptive héritière pour moitié, et que Messieurs Franck et Romain PLAINE et Mademoiselle Chloé PLAINE, sont les **PETITS ENFANTS** du "**DONATEUR**", comme étant eux-mêmes les enfants de Madame Catherine SOUBRE, épouse PLAINE.

Avant de passer à la donation, objet des présentes, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Premièrement : constitution de la Société

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT MAUR DES FOSSES, du 4 janvier 1993, il a été constitué, entre Monsieur Gérald SOUBRE, Madame Irène BOUTEILLE, épouse SOUBRE, Monsieur Alain PLAINE, et Madame Catherine SOUBRE, épouse PLAINE, une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
- objet : l'exploitation de tout établissement industriel et commercial de dératisation, de désinsectisation, de désinfection, l'exploitation de tous brevets d'invention, la vente et la représentation de tous produits, matières ou matériaux se rapportant aux activités ci-dessus, le tout directement ou indirectement, avec toutes opérations annexes.
- Dénomination : A.D.D. SOUBRE PLAINE
- Siège social : 68 rue Elias Howe, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation.
- Capital social : 50.000,00 FF, divisé en 500 parts de 100,00 FF chacune, entièrement libérées.
- Immatriculation au RCS de CRETEIL, sous le numéro B. 389.793.050 (n° gestion 1993B00194)

La répartition originale du capital au sein de ladite société est la suivante :

- Monsieur Gérald SOUBRE : 125 parts sociales de 1 à 125.
 - Monsieur Alain PLAINE : 125 parts sociales de 126 à 250.
 - Madame Irène SOUBRE : 125 parts sociales de 251 à 375.
 - Madame Catherine PLAINE : 125 parts sociales de 376 à 500.
- Total égal au nombre de parts composant le capital social.

is. FP

CR

GS

3

R6

Deuxièmement : Evaluation de la Société à dire d'expert.

Aux termes d'un rapport en date à SAINT MAUR DES FOSSES, du 5 novembre 2001, dressé par Messieurs Jean Luc MARTI et Jean Marie GAY, du Cabinet AGM AUDIT, société d'expertise comptable, 6 avenue du Gouverneur Général Binger, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, la SARL ADD SOUBRE PLAINE a été évaluée à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (850.000,00 FF), soit une contre valeur de CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (129.582,00 €).

Troisièmement : Augmentation de capital social et conversion en euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à SAINT MAUR DES FOSSES (94), de ce jourd'hui, 27 mai 2002, dont un procès-verbal original demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention, il a été procédé par les associés à l'augmentation du capital social de ladite société, par incorporation de réserves, pour le porter à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Cette augmentation de capital ayant été réalisée par augmentation de la valeur nominale des parts, sans création de parts sociales nouvelles, la répartition actuelle du capital au sein de ladite société est la suivante, inchangée :

- Monsieur Gérald SOUBRE : 125 parts sociales de 1 à 125.
 - Monsieur Alain PLAINE : 125 parts sociales de 126 à 250.
 - Madame Irène SOUBRE : 125 parts sociales de 251 à 375.
 - Madame Catherine PLAINE : 125 parts sociales de 376 à 500.
- Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Ceci étant exposé, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATIONS

PREMIEREMENT : Donation par Monsieur et Madame SOUBRE au profit de leur fille Catherine SOUBRE, épouse PLAINE :

LE DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de **LA NUE-PROPRIETE des biens et droits mobiliers suivants :**

DESIGNATION

SOIXANTE QUATRE (64) PARTS SOCIALES de la SARL ADD SOUBRE PLAINE, numérotées de 1 à 32 et de 251 à 282.

is GS
FP

3

20

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SEIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE CENTS soit une contre-valeur de CENT HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS ET TRENTE ET UN CENTIMES, ci

16.586,50 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit : MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTS soit une contre-valeur de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT FRANCS ET TROIS CENTIMES, ci 1.658,65 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit : MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTS soit une contre-valeur de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT FRANCS ET TROIS CENTIMES, ci 1.658,65 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**, une valeur de TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET VINGT CENTS soit une contre-valeur de QUATRE-VINGT SEPT MILLE QUARANTE FRANCS ET VINGT CINQ CENTIMES ci 13.269,20 EUR

DEUXIEMEMENT : Donation par Monsieur et Madame SOUBRE au profit de leur petit-fils Monsieur Franck PLAINE :

LE DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de **LA NUE-PROPRIETE des biens et droits mobiliers suivants :**

DESIGNATION

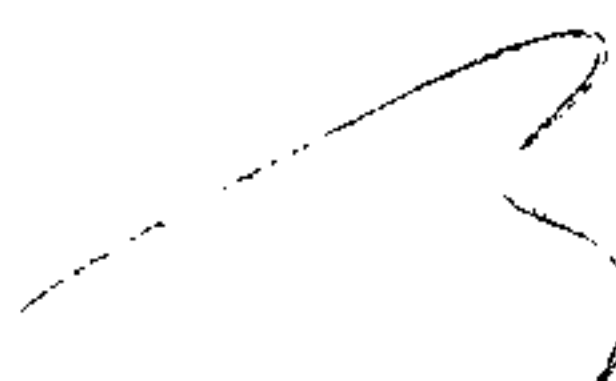
SOIXANTE DEUX (62) PARTS SOCIALES de la SARL ADD SOUBRE PLAINE, numérotées de 33 à 63 et de 283 à 313.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SEIZE MILLE SOIXANTE HUIT EUROS ET DIX SEPT CENTS soit une contre-valeur de CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS ET VINGT NEUF CENTIMES, ci

16.068,17 EUR

is . GS






L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit : MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTS soit une contre-valeur de DIX MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 1.606,81 EUR

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit : MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTS soit une contre-valeur de DIX MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 1.606,81 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**, une valeur de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS soit une contre-valeur de QUATRE-VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS ET TRENTE DEUX CENTIMES ci 12.854,55 EUR

TROISIEMEMENT : Donation par Monsieur et Madame SOUBRE au profit de leur petit-fils, Monsieur Romain PLAINE :

LE DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, ce qui est accepté expressément par Monsieur Alain PLAINE, en sa qualité de représentant légal et administrateur légal de son fils, de **LA NUE-PROPRIETE des biens et droits mobiliers suivants :**

DESIGNATION

SOIXANTE DEUX (62) PARTS SOCIALES de la **SARL ADD SOUBRE PLAINE**, numérotées de 64 à 94 et de 314 à 344.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SEIZE MILLE SOIXANTE HUIT EUROS ET DIX SEPT CENTS soit une contre-valeur de CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS ET VINGT NEUF CENTIMES, ci 16.068,17 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit : MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTS soit une contre-valeur de DIX MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 1.606,81 EUR

is. GS CP

FP

AP

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit : MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTS soit une contre-valeur de DIX MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 1.606,81 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**, une valeur de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS soit une contre-valeur de QUATRE-VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS ET TRENTE DEUX CENTIMES ci 12.854,55 EUR

QUATRIEMEMENT : Donation par Monsieur et Madame SOUBRE au profit de leur petite-fille Mademoiselle Chloé PLAINE :

LE DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, ce qui est accepté expressément par Monsieur Alain PLAINE, en sa qualité de représentant légal et administrateur légal de sa fille, de **LA NUE-PROPRIETE des biens et droits mobiliers suivants :**

DESIGNATION

SOIXANTE DEUX (62) PARTS SOCIALES de la SARL ADD SOUBRE PLAINE, numérotées de 95 à 125 et de 345 à 375.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SEIZE MILLE SOIXANTE HUIT EUROS ET DIX SEPT CENTS soit une contre-valeur de CENT CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS ET VINGT NEUF CENTIMES, ci 16.068,17 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit : MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTS soit une contre-valeur de DIX MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 1.606,81 EUR

is. GS CP

DP FP



L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit : MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTS soit une contre-valeur de DIX MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci 1.606,81 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**, une valeur de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS soit une contre-valeur de QUATRE-VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS ET TRENTE DEUX CENTIMES ci 12.854,55 EUR

MODALITES DE LA DONATION

En ce qui concerne Madame Catherine SOUBRE, épouse PLAINE, la présente donation est faite en avancement d'hoirie sur la succession du **DONATEUR**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code Civil.

INTERDICTION D'ALIENER

LE DONATEUR interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations et mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse d'un accord exprès du **DONATEUR** à une aliénation, le Notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de l'article 930 du Code Civil ci-après littéralement rapportées : « L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs. »

is

GS

CP

RG.

FP



PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du TRENTE JUIN DEUX MILLE TREIZE (30 juin 2013), par suite de l'usufruit réservé au profit dudit **DONATEUR** jusqu'à cette date.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont s'agit leur vie durant mais seulement jusqu'au TRENTE JUIN DEUX MILLE TREIZE (30 juin 2013), et ils stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné à leur profit et jusqu'au TRENTE JUIN DEUX MILLE TREIZE (30 juin 2013), sans réduction au premier décès, si ce décès intervient avant cette date, ce qui est accepté par chacun d'eux.

DECLARATIONS FISCALES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune autre donation jusqu'à ce jour au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit.

Le **DONATEUR (Monsieur et Madame Gérald SOUBRE)** déclare qu'il ont deux enfants dont la **DONATAIRE**.

Le **DONATAIRE** déclare :

- Madame Catherine SOUBRE, épouse PLAINE, qu'elle a trois enfants, tous trois ci-dessus plus amplement dénommés, qualifiés, et domiciliés.
- Monsieur Franck PLAINE qu'il n'a pas d'enfant.
- Monsieur Romain PLAINE qu'il n'a pas d'enfant.
- Et Mademoiselle Chloé PLAINE qu'elle n'a pas d'enfant.

Les parties déclarent que le **BIEN**, ayant une valeur totale de 64.791,01 € en pleine propriété, a une valeur de CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTS (51.832,81 EUR) soit une contre-valeur de TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS ET QUATRE-VINGT QUINZE CENTIMES (340.000,95 FRF), pour la nue-propriété effectivement transmise.

LE DONATAIRE déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

IS . GS OF AB.

A

Calcul des droits**Pour Madame Catherine PLAINE****1°) Donation par Madame Irène SOUBRE**

- valeur des biens en pleine propriété	8.293,25
- usufruit réservé	1.658,65
- nue-propriété transmise	6.634,60
- abattement légal en ligne directe	46.000,00
- reste taxable	néant
- droits à acquitter	néant

2°) Donation par Monsieur Gérald SOUBRE

Même calcul.

Pour Monsieur Franck PLAINE**1°) Donation par Madame Irène SOUBRE**

- valeur des biens en pleine propriété	8.034,08
- usufruit réservé	1.606,82
- nue-propriété transmise	6.427,26
- abattement légal petit-enfant	15.000,00
- reste taxable	néant
- droits à acquitter	néant

2°) Donation par Monsieur Gérald SOUBRE

Même calcul.

Pour Monsieur Romain PLAINE

Même calcul que pour Monsieur Franck PLAINE.

Pour Mademoiselle Chloé Roxane PLAINE

Même calcul que pour Monsieur Franck PLAINE.

TOTAL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT A ACQUITTER : néant.

is. GS





ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits mobiliers ci-dessus désignés et présentement donnés en nue-propiété, appartiennent en pleine propriété à Monsieur et Madame Gérald SOUBRE, ci-dessus plus amplement dénommés, qualifiés, et domiciliés, donateurs aux présentes, et dépendent de la communauté universelle de biens existant entre eux, pour leur avoir été attribués en représentation de leurs apports en numéraire effectués lors de la constitution de ladite société SARL ADD SOUBRE PLAINE, ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé préalable.

Aux termes des statuts de ladite société, Monsieur Gérald SOUBRE, et Madame Irène BOUTEILLE, son épouse, avaient apporté chacun une somme de 12.500,00 FF, entièrement libérée.

CHARGES ET CONDITIONS

Le **donataire** déclare avoir connaissance des statuts régissant les biens donnés et en avoir une copie en sa possession. Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé ainsi qu'il a été dit en l'exposé préalable.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES MODIFICATION DES STATUTS

Comme condition déterminante de la présente donation, les donateurs stipulent expressément que le droit de vote continuera d'appartenir exclusivement aux usufruitiers, c'est à dire à eux mêmes, et ce, pour toutes les décisions à prendre lors des assemblées générales.

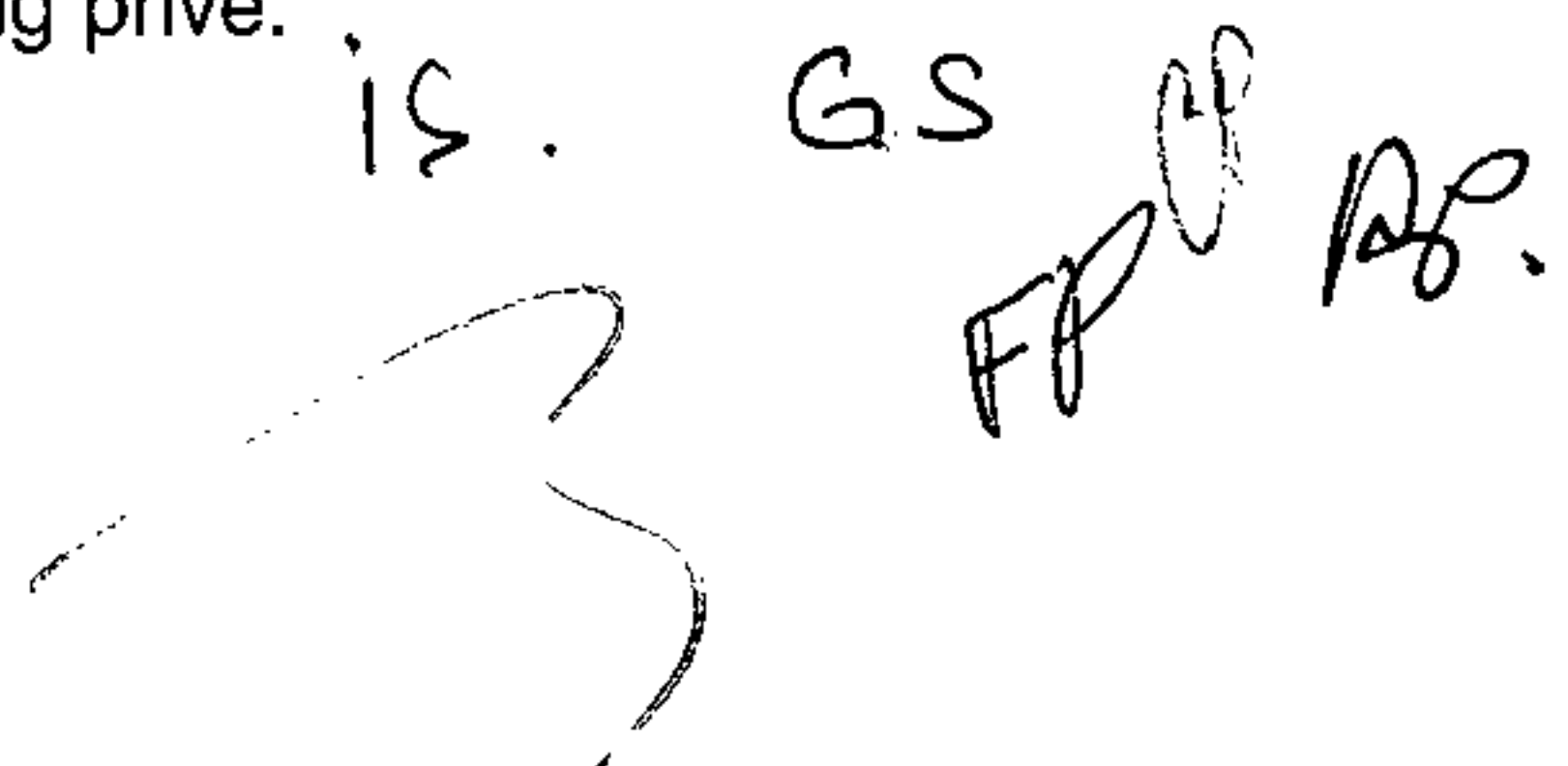
Les associés de ladite société étant tous ici présents, et représentant la totalité des parts sociales, savoir : Madame Catherine SOUBRE, épouse PLAINE, Monsieur Alain PLAINE, Madame Irène BOUTEILLE, épouse SOUBRE, et Monsieur Gérald SOUBRE, acceptent cette stipulation et votent à l'unanimité la modification de l'article 12 des statuts.

En conséquence, l'article 12 des statuts sera modifié comme suit (dernier alinéa, le reste inchangé) : « Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient exclusivement aux usufruitiers, pour toutes les décisions concernant la vie de la société ».

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Les mutations de titres sociaux doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

is . GS
FP 128.



La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes de l'article 10 des statuts de ladite société, il est stipulé : « Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société qu'après le refus des autres associés d'exercer leur droit de préemption sur les parts cédées. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera « considérée comme acceptée par tous les associés. »

En conséquence, les associés de ladite société étant tous ici présents, savoir : Madame Catherine SOUBRE, épouse PLAINE, Monsieur Alain PLAINE, Madame Irène BOUTEILLE, épouse SOUBRE, et Monsieur Gérald SOUBRE, déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- renoncer à exercer leur droit de préemption sur les parts cédées à titre gratuit au terme des présentes.
- Agréer purement et simplement les nouveaux associés, savoir, Monsieur Franck PLAINE, Monsieur Romain PLAINE, et Mademoiselle Chloé PLAINE.

Absence de signification à la société, acceptation par les gérants :

La présente donation ne sera pas signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil. En effet, à l'instant intervient Monsieur Alain PLAINE, gérant de la société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une assemblée générale des associés en date à SAINT MAUR, du 4 janvier 1993, lequel, connaissance prise de ce qui précède, déclare accepter purement et simplement pour le compte de la société le transfert des parts sociales auquel il vient d'être procédé, et dispenser le Notaire soussigné de procéder aux formalités de l'article 1690 du Code civil.

is. GS CP AB.





Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier en outre l'article des statuts concernant les parts sociales dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Associés	Parts en pleine propriété	Parts en nue-propiété	Parts en usufruit
Mme Catherine PLAINE	125 parts numérotées de 376 à 500	64 parts numérotées de 1 à 32 et de 251 à 282	néant
M. Alain PLAINE	125 parts numérotées de 126 à 250	néant	néant
M. Franck PLAINE	néant	62 parts numérotées de 33 à 63 et de 283 à 313	néant
M. Romain PLAINE	néant	62 parts numérotées de 64 à 94 et de 314 à 344	néant
Melle Chloé PLAINE	néant	62 parts numérotées de 95 à 125 et de 345 à 375	néant
M. Gérald SOUBRE	néant	néant	125 parts numérotées de 1 à 125
Mme Irène SOUBRE	néant	néant	125 parts numérotées de 251 à 375

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

GARANTIE

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant expressément.

is. GS  AD.
 FP

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par **LE DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, **LE DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

DECLARATIONS

LE DONATEUR déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de ses biens, ou redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et les Caisses d'Allocations Familiales.

LE DONATEUR et **LE DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander une telle aide dans les dix ans à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès du **DONATEUR**.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

is. GS
FP 08 106.



DONT ACTE sur quinze pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : ~~zéro~~
- barre tirée dans des blancs : ~~zéro~~
- ligne entière rayée : ~~zéro~~
- chiffre rayé nul : ~~zéro~~
- mot nul : ~~zéro~~

Paraphes

is GS
AF CP AS.

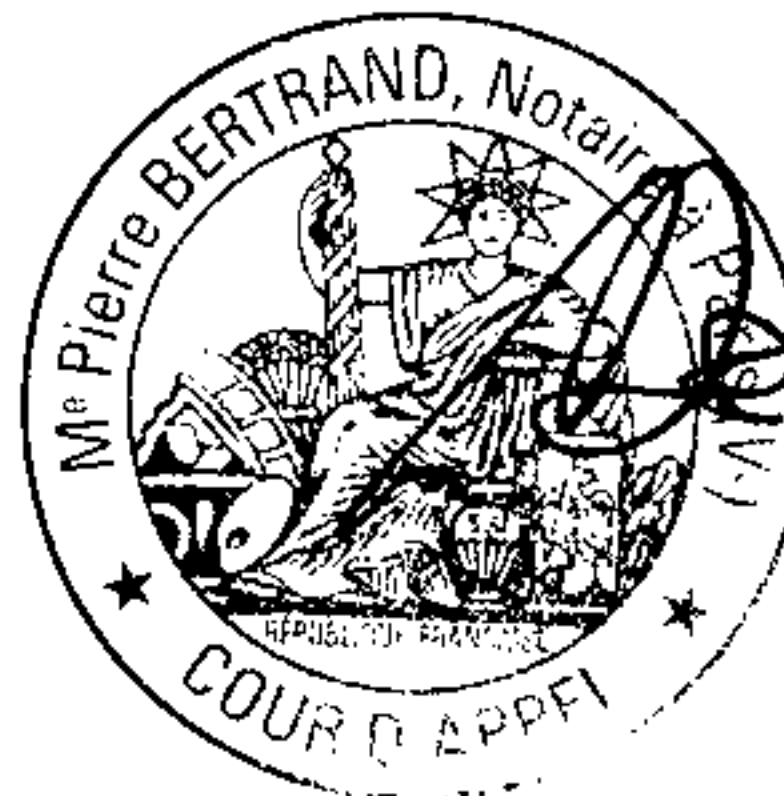
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Handwritten signatures and initials]

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur quinze pages, contenant zéro renvoi, zéro blanc barré, zéro ligne entière, zéro chiffre, et zéro mot rayé nul, délivrée par le Notaire soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



ANNEXES

A.D.D. SOUBRE PLAINE
SARL au capital de 15.000,00 €
68 rue Elias Howe, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
RCS CRETEIL B 389.793.050. (1993.B.00194)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 mai 2002

L'an DEUX MILLE DEUX
Le VINGT SEPT MAI
A 10 heures

A SAINT MAUR DES FOSSES (94), au siège social de la société, 68 rue Elias Howe les associés de la SARL A.D.D SOUBRE PLAINE, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 FF, divisé en 500 parts sociales de 100,00 FF chacune, dont le siège social est à SAINT MAUR DES FOSSES (94), 68 rue E. Howe immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL (94), sous le numéro B. 389.793.050, se sont réunis en **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**, sur convocation régulière du gérant.

SONT PRESENTS :

- M. G�rald SOUBRE, d�tenteur en pleine propri�t� de	125 parts
- M. Alain PLAINE, d�tenteur en pleine propri�t� de	125 parts
- Mme Ir�ne SOUBRE, d�tenteur en pleine propri�t� de	125 parts
- Mme Catherine PLAINE, d�tenteur en pleine propri�t� de	125 parts
TOTAL	500 parts

La totalit  des associ s repr sentant la totalit  du capital social  tant pr sents, l'assembl e est valablement constitu e, et peut valablement d lib rer.

La s ance est pr sid e par Monsieur Alain PLAINE, g rant.

Le Pr sident rappelle que les associ s sont r unis   l'effet de d lib rer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 ) **Augmentation du capital social de la SARL**, d'une somme de 48.393,56 FF (soit 7.377,55  ) , pour le porter ainsi   la somme de 98.393,55 FF (soit 15.000,00  ) , par voie d'incorporation au capital de la somme de 48.393,56 FF (soit 7.377,55  ) pr lev e sur les r serves figurant au bilan de l'exercice cl tur  le 31 d cembre 2001. Cette op ration  tant r alis e au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des 500 parts sociales existant d j  pour les porter d'une valeur nominale de 100,00 FF (soit 15,24  )   une somme de 196,79 FF (soit 30,00  ), sans cr ation d'aucune part sociale nouvelle.

is. GS
CP RB.

- 2°) **Conversion du nouveau capital social de la SARL en EUROS**, pour le porter désormais à la somme de 15.000,00 euros, par modification de la valeur nominale des parts sociales de ladite société, en portant cette valeur à la somme de 30,00 euros. En conséquence de cette conversion, le capital social sera porté à la somme de 15.000,00 euros, multiple de la valeur nominale des parts sociales.

Le Président de séance dépose sur le bureau de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Lecture est ensuite donnée des rapports sus-énoncés.

Puis le Président déclare la discussion ouverte, et chacun peut intervenir sur l'opportunité des décisions à prendre. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour, et dont le texte a été préalablement communiqué aux associés.

PREMIERE RESOLUTION

« La collectivité des associés, après rapport de la gérance, et après avoir délibéré, décide de procéder à l'**augmentation du capital social de la SARL**, d'une somme de 48.393,56 FF (soit 7.377,55 €), pour le porter ainsi à la somme de 98.393,55 FF (soit 15.000,00 €), par voie d'incorporation au capital de la somme de 48.393,56 FF (soit 7.377,55 €) prélevée sur les réserves figurant au bilan de l'exercice clôturé le 31 décembre 2001. Cette opération étant réalisée au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des 500 parts sociales existant déjà pour les porter d'une valeur nominale de 100,00 FF (soit 15,24 €) à une somme de 196,79 FF (soit 30,00 €), sans création d'aucune part sociale nouvelle.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

« La collectivité des associés, après rapport de la gérance, et après avoir délibéré, décide de procéder à la **conversion du nouveau capital social de la SARL en EUROS**, pour le porter désormais à la somme de 15.000,00 euros, par modification de la valeur nominale des parts sociales de ladite société, en portant cette valeur à la somme de 30,00 euros. En conséquence de cette conversion, le capital social sera porté à la somme de 15.000,00 euros, multiple de la valeur nominale des parts sociales.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Aux fins visées dans les DEUX résolutions qui précèdent, la collectivité des associés, à l'unanimité, confère tous pouvoirs à Monsieur Alain PLAINE, Gérant de

IS.  R. G.

la SARL A.D.D SOUBRE PLAINE, à Monsieur Jean Christophe GARANDEAU, clerc de Notaire, domicilié à PARIS, 9 boulevard Saint Michel, et au « Journal Spécial des Sociétés par Actions », à l'effet de signer tous actes nécessaires pour les formalités légales (publicités, enregistrement, dépôt et formalités au Greffe du Tribunal de Commerce, au Centre de Formalité des Entreprises, et au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que toutes autres formalités), avec faculté de subdéléguer, et plus généralement de faire le nécessaire.

Comme conséquence des résolutions prises ci-dessus, l'article 7 des statuts de ladite Société sera modifié comme suit :

« Article 7 – Capital social

« Par suite de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale des associés en date à SAINT MAUR DES FOSSES, du 27 mai 2002, et de la transformation dudit capital social augmenté, en euros, le capital social est désormais fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €.).

« Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de TRENTE (30) EUROS chacune, entièrement libérées.

« Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

M. Gérald SOUBRE



M. Alain PLAINE



Mme Irène SOUBRE



Mme Catherine PLAINE



A.D.D. SOUBRE PLAINE
SARL au capital de 15.000,00 €
68 rue Elias Howe, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
RCS CRETEIL B 389.793.050. (1993.B.00194)

STATUTS

Statuts originaux : 4 janvier 1993
Statuts mis à jour le 27 mai 2002
***(augmentation de capital social, conversion
du capital social en euros, donation de parts sociales).***

certifié conforme
le Gérant *L. P. S. M. E.*



A.D.D. SOUBRE PLAINE
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de F. 50 000
Siège social : 28 rue Jean Bart, 94100 SAINT MAUR

Les soussignés :

Monsieur Gérard SOUBRE
demeurant 10 avenue de la Banque 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE,
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale,
né le 26 juin 1938, à PARIS XIVème

Monsieur Alain PLAINE
demeurant 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR,
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale,
né le 6 novembre 1960, à ELBEUF (76500)

Madame Irène BOUTEILLE épouse SOUBRE ,
demeurant 10 avenue de la Banque 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE,
de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté légale,
née le 9 juin 1940, à ETIVAL (72)

Madame Catherine SOUBRE épouse PLAINE
demeurant 28 rue Jean Bart 94100 SAINT MAUR,
de nationalité française
mariée sous le régime de la communauté légale,
née le 1er août 1961, à SAINT MAUR (94)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et
ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du
présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en
vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation de tout établissement industriel et commercial de
dératisation, de désinsectisation, de désinfection, l'exploitation de
tous brevets d'invention, la vente et la représentation de tous
produits, matières ou matériaux se rapportant aux activités ci-dessus;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés
et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription,
d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance,
d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou
location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales,
financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher
directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à
tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.D.D. SOUBRE PLAINE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 68 rue Elias Howe, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Lyonnais ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque. ~~XX~~

.par Monsieur Gérald SOUBRE	12 500 Francs
.par Monsieur Alain PLAINE	12 500 Francs
.par Madame Irène SOUBRE	12 500 Francs
.par Madame Catherine PLAINE	12 500 Francs

Soit au total la somme de F. 50 000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Article 7 – Capital social

« Par suite de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale des associés en date à SAINT MAUR DES FOSSES, du 27 mai 2002, et de la transformation dudit capital social augmenté, en euros, le capital social est désormais fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €.).

« Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de TRENTE (30) EUROS chacune, entièrement libérées.

« Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES.

« Article 9 – PARTS SOCIALES (après la donation de parts sociales du 27 mai 2002).

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Associés	Parts en pleine propriété	Parts en nue-propriété	Parts en usufruit
Mme Catherine PLAINE	125 parts numérotées de 376 à 500	64 parts numérotées de 1 à 32 et de 251 à 282	néant
M. Alain PLAINE	125 parts numérotées de 126 à 250	néant	néant
M. Franck PLAINE	néant	62 parts numérotées de 33 à 63 et de 283 à 313	néant
M. Romain PLAINE	néant	62 parts numérotées de 64 à 94 et de 314 à 344	néant
Melle Chloé PLAINE	néant	62 parts numérotées de 95 à 125 et de 345 à 375	néant
M. Gérald SOUBRE	néant	néant	125 parts numérotées de 1 à 125
Mme Irène SOUBRE	néant	néant	125 parts numérotées de 251 à 375

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société qu'après le refus des autres associés d'exercer leur droit de préemption sur les parts cédées.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient exclusivement aux usufruitiers, pour toutes les décisions concernant la vie de la société »

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain PLAINE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

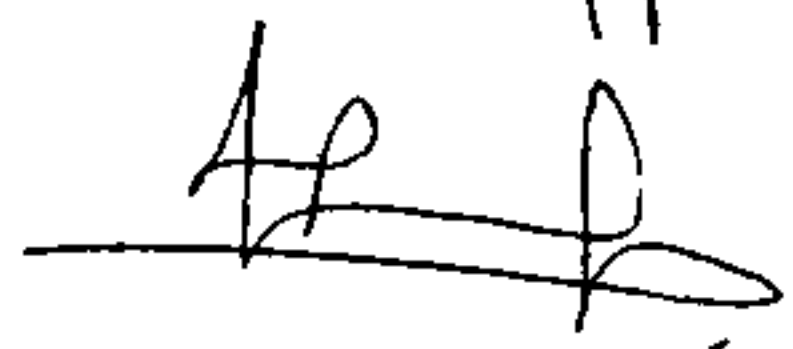
Lu et approuvé


Fait à SAINT MAUR

Le 4 janvier 1993

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

is. Lu et approuvé


SP Lu et Approuvé


CP Lu et approuvé
